Que se passe-t-il en cas d'enquête de la CNPD sur un dispositif de surveillance ?

Réponse courte

Lorsque la **CNPD ouvre une enquête** sur un dispositif de surveillance — sur plainte d'un salarié, contrôle d'office ou notification de violation — l'employeur reçoit une **demande d'informations écrite** à laquelle il doit répondre dans le délai imparti, généralement entre **15 et 30 jours**. La CNPD peut procéder à des **visites sur place**, examiner le registre des traitements RGPD, l'AIPD et tous les documents pertinents.

L'employeur dispose du **droit d'être entendu** avant toute sanction et peut formuler des observations à chaque étape, de manière analogue à ce qui se passe lorsque l'enquête relève des pouvoirs de l'ITM. La CNPD peut prononcer un **avertissement**, une **mise en demeure**, une **limitation du traitement** ou une **amende administrative** allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial. Les décisions sont publiées et susceptibles de **recours** devant les juridictions administratives.

Définition

L'**enquête de la CNPD** désigne la procédure de contrôle conduite par la Commission nationale pour la protection des données pour vérifier la conformité d'un traitement au RGPD et à la loi du 1er août 2018. Elle peut être déclenchée par une plainte, un contrôle programmé ou une notification de violation.

La **coopération avec la CNPD** est une obligation légale : l'employeur doit fournir toutes les informations demandées dans les délais, sans pouvoir invoquer le secret des affaires pour faire obstacle au contrôle (article 31 du RGPD).

Questions fréquentes

Comment déclencher une enquête CNPD : plainte, contrôle ou notification ?

L'enquête peut être déclenchée par une plainte d'un salarié, un contrôle programmé d'office, une notification de violation ou un signalement externe. La saisine peut aussi survenir lors d'un contrôle inopiné selon les circonstances.

Comment se déroule une enquête de la CNPD sur un dispositif de surveillance ?

L'employeur reçoit une demande d'informations écrite à laquelle il doit répondre dans 15 à 30 jours. La CNPD peut effectuer des visites sur place, examiner le registre, l'AIPD et auditionner le DPO ou les salariés concernés.

L'employeur peut-il refuser de coopérer avec la CNPD ?

Non, la coopération est une obligation légale (article 31 RGPD). Le défaut ou la fourniture d'informations incomplètes constitue un manquement autonome sanctionné jusqu'à 10 millions € ou 2 % du chiffre d'affaires mondial.

Quel délai pour contester une décision de la CNPD ?

La décision de la CNPD est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois. L'employeur dispose du droit d'être entendu avant toute sanction et peut formuler des observations à chaque étape.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sanctions la CNPD peut-elle prononcer contre un employeur ?

La CNPD peut prononcer un avertissement, une mise en demeure, une limitation du traitement ou une amende administrative jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial (article 83 RGPD). Les décisions sont publiées et susceptibles de recours.

Quels documents préparer pour répondre à une demande CNPD ?

Registre des traitements, AIPD, notices d'information, contrats de sous-traitance, journaux d'accès. L'absence de registre ou d'AIPD est presque toujours sanctionnée comme manquement autonome, indépendamment du grief initial.

Conditions d’exercice

L'enquête CNPD est encadrée par une phase contradictoire obligatoire : l'employeur doit recevoir les griefs par écrit avant toute sanction et dispose d'un délai pour formuler ses observations.

Étape	Caractéristique
Saisine	Plainte d'un salarié, contrôle programmé, notification de violation ou signalement
Demande d'informations	Lettre officielle précisant les éléments demandés et le délai de réponse
Visite sur place	Préavis ou contrôle inopiné selon les circonstances ; accès aux locaux et aux systèmes
Audition	Possibilité d'auditionner le DPO, le responsable de traitement, les salariés concernés
Phase contradictoire	Communication des griefs, droit pour l'employeur de présenter ses observations
Décision motivée	Notification écrite avec mesures correctrices, sanctions éventuelles et voies de recours

Modalités pratiques

L'absence de registre des traitements ou d'AIPD lors du contrôle est presque toujours sanctionnée comme manquement autonome, indépendamment du grief initial qui a déclenché l'enquête.

Démarche	Précision
Mobilisation immédiate du DPO	Pilotage de la réponse, coordination avec direction et juriste
Constitution du dossier	Registre des traitements, AIPD, notices d'information, contrats sous-traitance, journaux d'accès
Réponse documentée	Lettre exhaustive dans le délai imparti, avec annexes probantes
Préparation des entretiens	Briefing des personnes auditionnées, cohérence des positions
Coopération de bonne foi	Aucune dissimulation ; toute rétention d'information aggrave la sanction
Conseil juridique	Recours à un avocat spécialisé en droit de la protection des données
Communication interne	Information ciblée des dirigeants et de la délégation, sans dramatisation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Anticiper une éventuelle enquête en tenant à jour en permanence le registre des traitements, l'AIPD et la documentation de conformité — l'absence de ces documents aggrave systématiquement la sanction.

Désigner un point de contact unique (DPO ou référent) pour l'ensemble des échanges avec la CNPD afin de garantir la cohérence des réponses.

Conserver la trace écrite de chaque échange avec la CNPD, des positions exprimées et des engagements pris.

Coopérer pleinement et dans les délais, sans contester abusivement les demandes — la CNPD valorise la transparence et la diligence.

Solliciter rapidement un conseil juridique spécialisé dès la première demande d'informations pour calibrer la stratégie de réponse.

Informer la direction générale et la délégation du personnel proportionnellement aux enjeux, sans alarmer mais en associant les parties prenantes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 31 du RGPD	Obligation de coopération avec l'autorité de contrôle
Art. 57 et 58 du RGPD	Pouvoirs et missions de l'autorité de contrôle
Art. 83 du RGPD	Conditions générales pour imposer des amendes administratives
Loi modifiée du 1er août 2018	Procédure devant la CNPD au Luxembourg
Loi du 5 juillet 2016	Réorganisation et compétences de la CNPD
Règlement de procédure CNPD	Modalités pratiques des contrôles

Le défaut de coopération ou la fourniture d'informations incomplètes constitue un manquement autonome au RGPD, sanctionné jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial. La décision de la CNPD est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.